

## VD\_FINDINFO Arrêt / 2010 / 641 vom 12. März 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-03-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2010\\_\\_641](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2010__641)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2010 / 641 du 12 mars 2010

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2010 / 641 del 12 marzo 2010

### Regeste

INDIVISIBILITÉ, PLAINTÉ PÉNALE | 32 CP, 33 CP, 260 CPP

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Tribunal d'accusation 28.04.2010 Arrêt / 2010 / 641

INDIVISIBILITÉ, PLAINTÉ PÉNALE | 32 CP, 33 CP, 260 CPP

TRIBUNAL CANTONAL 234 TRIBUNAL D'ACCUSATION

Séance du 28 avril 2010

Présidence de M. Meylan , président Juges : M. Krieger et Mme Byrde  
Greffier : M. Addor \*\*\*\*\* Art. 260, 294 let. f CPP Vu l'enquête  
n° PE08.022024-BEB instruite par le Juge d'instruction de l'arrondissement de Lausanne  
contre B.Q.\_\_\_\_\_ et B.X.\_\_\_\_\_ pour voies de fait qualifiées, actes d'ordre sexuel  
avec des enfants et contravention à la LStup (Loi fédérale sur les stupéfiants; RS 812.121),  
d'office et sur plaintes de A.X.\_\_\_\_\_ et A.Q.\_\_\_\_\_ ; contre A.Q.\_\_\_\_\_ ,  
A.X.\_\_\_\_\_ et V.\_\_\_\_\_ pour diffamation, sur plainte de B.Q.\_\_\_\_\_ ; d'office  
contre A.Q.\_\_\_\_\_ pour induction de la justice en erreur; et d'office contre  
A.X.\_\_\_\_\_ pour instigation à induction de la justice en erreur, contravention à la LStup  
et conduite sous retrait du permis de conduire, vu l'ordonnance du 12 mars 2010, par  
laquelle le magistrat instructeur a prononcé un non-lieu, ordonné le maintien au dossier des  
pièces à conviction n° 43'663, 43'664, 43'753, 44'313 et laissé les frais à la charge de l'Etat,  
vu le recours exercé en temps utile par B.Q.\_\_\_\_\_ contre cette décision, vu le mémoire  
de A.X.\_\_\_\_\_, vu les pièces du dossier; attendu que le 28 novembre 2008,  
B.Q.\_\_\_\_\_ a déposé plainte pénale contre A.X.\_\_\_\_\_ pour dénonciation  
calomnieuse, calomnie, diffamation, "propos racistes" et "menaces de mort", contre  
A.Q.\_\_\_\_\_ pour dénonciation calomnieuse, calomnie, diffamation et contre  
V.\_\_\_\_\_ pour diffamation (dossier C; P. 4/1), que par lettre du 31 juillet 2009,  
B.Q.\_\_\_\_\_ a déclaré retirer la plainte qu'il avait déposée contre A.Q.\_\_\_\_\_ (dossier  
C, P. 7), que le magistrat instructeur, considérant que le retrait de plainte bénéficiait aux  
autres prévenus visés par la plainte de B.Q.\_\_\_\_\_, a prononcé un non-lieu en leur  
faveur, que B.Q.\_\_\_\_\_ conteste cette décision; attendu que contrairement à ce que  
suggère A.X.\_\_\_\_\_, il faut admettre que B.Q.\_\_\_\_\_ a qualité pour recourir contre  
tout ou partie de la décision libératoire, vu l'objet de la contestation, que ce n'est qu'au  
moment où l'ordonnance a été rendue que B.Q.\_\_\_\_\_ a été informé des effets de son  
retrait de plainte à l'égard des divers prévenus, qu'en tout état de cause, on ne saurait dénier  
à quiconque la qualité de partie sans lui avoir donné l'occasion de se déterminer à ce sujet  
(cf. TACC, 16 juillet 1999/486); attendu qu'au vu de sa teneur, la plainte déposée le 28  
novembre 2008 par B.Q.\_\_\_\_\_ concerne le même complexe de faits, du moins pour ce  
qui est de l'accusation de diffamation, qui fait suite à celles de A.X.\_\_\_\_\_ et de

A.Q.\_\_\_\_\_ (dossier C, P. 4/1), qu'aux termes de l'art. 33 al. 3 CP, le retrait de la plainte à l'égard de l'un des prévenus profite à tous les autres, que tel est le cas en l'espèce, quand bien même B.Q.\_\_\_\_\_ a précisé que son retrait de plainte ne visait que A.Q.\_\_\_\_\_, à l'exclusion de A.X.\_\_\_\_\_, que l'existence d'éventuelles exceptions à l'indivisibilité, examinée dans la jurisprudence antérieure (ATF 80 IV 209 c. 3, JT 1955 IV 36, a été écartée (ATF 132 IV 97 c. 3.3, SJ 2007 I p. 309), que l'on ne saurait au demeurant assimiler le cas d'espèce à celui du voleur par rapport au receleur, soit à des infractions différentes, qui visent des biens juridiquement protégés distincts (ATF 81 IV 91, cité par le recourant), que si l'art. 33 al. 3 CP a ainsi été correctement appliqué s'agissant de l'accusation de diffamation, il ne paraît pas en aller de même de l'accusation de menaces, qui ne concerne que A.X.\_\_\_\_\_, et non A.Q.\_\_\_\_\_, que l'on ne peut dès lors pas retenir que A.Q.\_\_\_\_\_ a participé, au sens de l'art. 32 CP, à l'infraction de menaces ainsi dénoncée, que cela étant, l'accusation de menaces, qui reposerait sur la retranscription d'une conversation téléphonique enregistrée, n'est pas suffisamment établie, qu'une telle retranscription ne présente en effet aucune valeur probante absolue, d'autant que l'on ignore dans quelles conditions cette prétendue conversation téléphonique a été enregistrée, que l'enregistrement supposé pourrait même contrevenir à l'art. 179ter CP et constituer ainsi une preuve obtenue illégalement, partant irrecevable (Bénédict, Le sort des preuves illégales dans le procès pénal, thèse Lausanne 1994, p. 230), que l'accusation de propos racistes n'est pas non plus établie à satisfaction; attendu que B.Q.\_\_\_\_\_ s'en prend également au non-lieu dont a bénéficié A.X.\_\_\_\_\_ sur la prévention d'instigation à dénonciation calomnieuse, que A.X.\_\_\_\_\_ était mis en cause pour avoir poussé A.Q.\_\_\_\_\_ à déposer plainte pénale, que le magistrat instructeur a considéré que les faits dénoncés par A.Q.\_\_\_\_\_ pouvaient être tenus pour fondés, que si l'auteur principal n'est pas punissable, les éléments constitutifs de l'infraction n'étant pas réalisés, l'instigateur ne saurait l'être non plus, que la décision est donc bien fondée sur ce point également, attendu, en définitive, que le recours est rejeté et l'ordonnance confirmée, que les frais d'arrêt sont mis à la charge du recourant (art. 307 CPP). Par ces motifs, le Tribunal d'accusation, statuant à huis clos : I. Rejette le recours. II. Confirme l'ordonnance. III. Dit que les frais d'arrêt, par 440 fr. (quatre cent quarante francs), sont mis à la charge de B.Q.\_\_\_\_\_. IV. Déclare l'arrêt exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié aux parties, ainsi qu'au Ministère public, par l'envoi d'une copie complète : - Mme Krystel Paschoud, avocat-stagiaire (pour B.Q.\_\_\_\_\_), - M. Stefan Disch, avocat (pour A.X.\_\_\_\_\_), - M. Alain Dubuis, avocat (pour B.X.\_\_\_\_\_), - Mme A.Q.\_\_\_\_\_, - Mme V.\_\_\_\_\_. Il est communiqué en outre par l'envoi d'une copie complète à : ■ M. le Procureur général du canton de Vaud, ■ M. le Juge d'instruction cantonal. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.